



ARRETE N°55
portant réglementation des heures de mise en service/coupure Belcastel de l'éclairage public –
Extinction nocturne

Le Maire de la commune de Belcastel

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement ;

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 189 ;

VU la délibération du Conseil Municipal DE_2022_052 du 01/12/2022

VU les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs ;

VU les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et l'insécurité, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETE



Article 1 : pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu aux lieux, dates et heures suivantes :

- A) Dans le village de Belcastel :
- de mars à décembre, de minuit trente à 6h00 ;
 - en janvier et février de 23h00 à 6h00 ;

Excepté :

- 1) les vendredis de juillet et août : l'éclairage est maintenu jusqu'à 2h00 du samedi matin ;
- 2) lors de la fête du village qui se déroule l'avant dernier week-end de juillet : l'éclairage sera maintenu toute la nuit, jusqu'à 6h00 ;

B) Dans les hameaux

L'éclairage sera interrompu toute l'année, le soir, 4 heures après l'allumage, jusqu'à 1 heure avant le lever du jour.

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°6 du 06/02/2023.

Article 3 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Mairie et dont une publicité des dispositions sera faite par voie de presse. Une copie de l'arrêté est adressée pour information et pour suite à donner à :

- Monsieur le Préfet de l'Aveyron,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron, Direction des Routes et des infrastructures,
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies De l'Aveyron (SIEDA),
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Rignacois,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques-Marcillac,
- Monsieur le chef de centre du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron,
- Mesdames et Messieurs les titulaires d'autorisations d'occupation du domaine public communal.

Fait et publié à Belcastel, le 29/11/2023

Le Maire,

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

